



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2017 CAB 502
réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et
de produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département de Seine-et-Marne
à l'occasion de la période couvrant la fête nationale

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

CONSIDERANT que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité, dans ce contexte, pour l'autorité de police compétente d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

CONSIDERANT, à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics, notamment durant la période de la fête nationale ;

.../...

CONSIDERANT, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

CONSIDERANT que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} - La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits, dans le département de Seine-et-Marne, du mardi 11 juillet 2017 à partir de 08h00 jusqu'au samedi 15 juillet 2017 à 24h00 (minuit).

ARTICLE 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

ARTICLE 3 : Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

ARTICLE 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le **29 JUIN 2017**

Le préfet,



Jean-Luc MARX